



HAL
open science

Les interdictions écrites du français à travers le prisme du coréen - Première partie

Stéphane Couralet, Irène Tamba

► **To cite this version:**

Stéphane Couralet, Irène Tamba. Les interdictions écrites du français à travers le prisme du coréen - Première partie. *L'information grammaticale*, 2015, 147, pp.33-41. <hal-02123717>

HAL Id: hal-02123717

<https://hal.science/hal-02123717v1>

Submitted on 25 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

LES INTERDICTIONS ÉCRITES DU FRANÇAIS À TRAVERS LE PRISME DU CORÉEN

PREMIÈRE PARTIE

Stéphane COURALET, Irène TAMBA

1. LES FORMULES NOMINALES D'INTERDICTION

1.1. Introduction

Des indications telles que *Défense/Interdiction/de fumer/de stationner, prière de ne pas fumer/stationner* qui figurent sur de nombreux panneaux publics sont si familières qu'il ne vient pas à l'esprit de s'intéresser à leur formulation linguistique. D'ailleurs, les grammaires ou les dictionnaires français ne mentionnent pas – ou incidemment – les expressions *défense de, interdiction de, prière de ne pas* qui sont constitutives de ces formules d'interdiction. Quant aux destinataires de ces avertissements, ils s'en tiennent en général à la signalisation pictographique. Ainsi s'instaure un code iconographique universel, une sorte d'espéranto signalétique commode, qui relaie un message verbal rendu pratiquement superflu.

Cependant, dès que l'on cherche à rendre compte de l'alternance entre *défense* et *interdiction* dans ces formules, se pose la question du genre d'écrit auquel on a affaire. S'agit-il d'un texte juridique ayant force de loi, ou d'une consigne administrative à l'adresse d'une collectivité anonyme ? Et comment faire la part de ce qui relève du droit et de ce qui relève de la communication publique dans ces formulations ? L'analyse des données françaises ne permettant pas d'éclaircir le statut proprement linguistique de ces formules au niveau lexical et énonciatif, nous avons cherché à les examiner à la lumière d'une autre langue pour échapper à une description interne au français¹. L'un de nous ayant étudié l'expression de la personne collective en coréen (Couralet 2014), il nous a semblé que cette langue disposait d'un système d'adresse différent de celui du français qui pourrait nous aider à réexaminer le statut énonciatif et la dimension institutionnelle des interdictions publiques.

Nous nous proposons donc de partir des expressions coréennes et françaises inscrites sur des panneaux interdisant de fumer dans un lieu public pour en dégager des patrons (*patterns*) standards. Nous procéderons en deux étapes. Dans une première partie nous étudierons les interdictions publiques reposant sur des formules nominales apersonnelles et atemporelles. L'existence en coréen de deux strates

lexicales, coréenne et sino-coréenne, aidera à mettre au jour le double fonctionnement en français des noms *défense* et *interdiction* selon que ces noms relèvent du langage ordinaire ou de la langue juridique. Dans une seconde partie, nous examinerons les interdictions publiques à prédicat verbal qui sont attachées à des lieux et à des situations déterminés². Ici, c'est la différence des marques d'adresse, de modalité, de négation, propres à chaque langue, qui jettera un éclairage neuf sur la dimension énonciative de ces interdictions écrites publiques.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE : COMPARAISON DES PANNEAUX PUBLICS D'INTERDICTION DE FUMER EN CORÉE ET EN FRANCE

La configuration des panneaux d'interdiction de fumer obéit à un des codes qui réglementent la signalisation publique. On peut le voir en comparant les deux panneaux, coréen et français, d'interdiction de fumer de la figure 1, ci-dessous :



Figure 1

À droite, nous avons reproduit le panneau-modèle d'interdiction de fumer établi par un décret du gouvernement français

1. C'est la thèse que défend Jacques Proust dans *L'Europe au prisme du Japon* (1997), en affirmant que « le temps est venu de bouter l'histoire des idées hors des cadres séculaires et nationaux où elle a trop longtemps paressé ». Thèse à laquelle fait allusion notre titre, tout en signalant un déplacement : c'est le coréen qui va nous servir de « prisme » pour observer de l'extérieur les expressions d'interdiction en français.

2. Merci pour leur aide à tous nos collègues et amis, et tout particulièrement à Jean-Claude Anscombe, Claude Delmas, Laurent Gosselin, Marie-Angèle Hermitte, Georges Kleiber, Louis de Saussure, qui ont répondu avec patience et compétence à nos nombreuses questions à propos du français et à CHANG Inbong, KIM Hyunsuh, SON Hyunjung, qui nous ont fourni des informations précieuses sur le coréen. Merci aussi à Bernard Bosredon, Béatrice Godart-Wendling et surtout à Mary-Annick Morel pour leurs commentaires et leur relecture constructive.

et à gauche, un panneau de la ville sud-coréenne de Yongin. On relève à la fois des parallélismes et des écarts.

Les principales divergences s'observent au niveau des formules d'interdiction et de l'instance officielle, source de l'interdiction. Les expressions coréenne et française ne se laissent pas traduire littéralement. Là où le panneau français indique INTERDICTION DE FUMER, le panneau coréen affiche en graphies coréennes³ *geum* 연 *yeon* 구 *gu* 역 *yeok* « zone d'interdiction de fumer » *geum.yeon* « interd-ire/-iction.fumée » + *gu.yeok* « division.territoire ».

On remarquera également que l'autorité officielle qui cautionne l'interdiction et son affichage public diffère d'un pays à l'autre. On la trouve indiquée tout en bas du panneau dans un format réduit : pour la Corée, un logo suivi de la mention du nom de la circonscription administrative identifie l'autorité à la source de l'interdiction, la ville de Yongin dans cet exemple. Pour la France, il s'agit d'un décret gouvernemental (n° 2006-1366 du 15 novembre 2006) « fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ». Le décret est cité à l'appui de l'interdiction, mais il n'est pas reproduit littéralement. Ce sont les formules INTERDICTION DE FUMER OU DÉFENSE DE FUMER jointes au pictogramme qui prennent le relais pour communiquer publiquement l'interdiction édictée par le texte du décret. On découvre ainsi que les panneaux d'interdiction de fumer font l'objet d'une législation nationale unifiée en France mais pas en Corée.

Par contre, la correspondance est évidente au niveau de la signalisation pictographique : même image stylisée, même code conventionnel pour marquer une interdiction (cercle rouge, avec une barre rouge coupant une cigarette allumée), même s'il existe certaines différences de détail. On remarque également un parallélisme dans la composition générale du panneau. Une bande supérieure comporte la formule verbale exprimant l'interdiction de fumer, bilingue en Corée (coréen et anglais), en français sur le panneau modèle de l'État français. Sur la bande en dessous du pictogramme, le panneau français comporte deux indications : 1) les sanctions prévues par la loi en cas d'infraction ; 2) un contact institutionnel pour arrêter de fumer. Au même emplacement, le panneau coréen

3. Le *hangeul* est le nom du système d'écriture autochtone coréen créé au xv^e siècle qui remplace les caractères chinois par un système de composition consonantique et vocalique de type syllabique. Le logogramme chinois est transcrit grâce à la superposition de « lettres » coréennes (consonnes + voyelles) à l'intérieur d'un cadre imaginaire. L'écriture coréenne consiste ainsi en une succession de syllabes ouvertes (C + V) ou fermée (C + V + C) dont les lettres sont ordonnées selon l'orientation de la voyelle. Ainsi une voyelle horizontale se place toujours en dessous de la consonne (ex. : *geu* ㄱ, *neu* ㅡ, *eu* ㅜ...). une voyelle verticale toujours à sa droite (ex. : *gi* ㄱ, *ni* ㄴ, ㅍ...). selon le sens de l'écriture, de la gauche vers la droite. Pour prendre l'exemple de *geum.yeon*, on peut le décomposer en deux groupes syllabiques. Le premier associe la graphie de la consonne ㅍ transcrit /g/, placée au-dessus de la graphie de la voyelle ㅡ transcrit /eu/, et en position finale se trouve la graphie de la consonne finale ㅁ transcrit /m/ : ces trois lettres coréennes ㅍㅡㅁ composent la première syllabe ㅍㅡㅁ reproduite ici dans son cadre, suivie d'une seconde syllabe ㅁ, décomposable de gauche à droite et de haut en bas en trois graphèmes : ㅇ qui note une initiale consonnantique ; ㅁ qui note un /i/ combiné à un o ouvert transcrit /eo/ et ㅁ qui note un /n/ dans sa forme souscrite de fin de syllabe. On trouvera une description plus approfondie dans la plupart des manuels de coréen. Mais pour une description générale à l'usage des linguistes français, on pourra se reporter par exemple à l'article de PARK Chang-Won (2001) « Systèmes d'écriture et de transcription du coréen ».

propose une justification de l'interdiction de fumer dans un espace scolaire, l'indication de la pénalité et délimite la zone concernée :

Pour préserver la santé des citoyens, à commencer par les victimes du tabagisme passif, l'école a été désignée comme zone sanitaire protégée. Les contrevenants s'exposent à une amende de 50 000 wons.

Zone d'interdiction de fumer : 50 mètres à partir de l'entrée de l'école.

À côté de ces panneaux officiels, il existe certes toutes sortes de panneaux fantaisistes, avec des dessins originaux et des formules personnalisées. Les sites en ligne en donnent un échantillonnage amusant dans diverses langues. Nous les laisserons de côté pour nous concentrer sur la seule formulation linguistique de l'interdiction sur les panneaux officiels orthodoxes. Bien que ces formules verbales soient toujours couplées à des pictogrammes et que la signalisation repose sur la complémentarité et la redondance de l'information visuelle et linguistique, elles ont une autonomie formelle et fonctionnelle suffisante pour que l'on puisse les étudier séparément. La meilleure preuve en est, sur les panneaux français, le couplage à un même pictogramme de deux formules différentes : *interdiction de fumer* et *défense de fumer*.

Mais, dans les deux langues, les formules des panneaux d'interdiction ne font pas l'objet de consignes officielles aussi précises que les pictogrammes. D'où des divergences entre les formules coréennes et françaises, face à une iconographie pratiquement standardisée⁴. Toutefois les deux mini-corpus de formules d'interdictions coréennes et françaises, constitués à partir d'affichages publics, montrent que les variations sont en nombre limité et que les formules stéréotypées sont les plus fréquentes. Dans les deux langues, l'interdiction correspond à une séquence graphique brève, isolée, qui a pour caractéristique fondamentale de reposer sur des constructions nominales, comme *interdiction de fumer* en français et *geum.yeon* (*geum* « interd- » + *yeon* « fumée ») en coréen.

Dans la mesure où ces formules nominales sont interchangeables dans ce site d'usage particulier, on peut partir de cette équivalence sémantico-pragmatique pour explorer leur économie interne en relation avec les contraintes qu'exercent les structures lexicales propres à chaque langue.

4. Par exemple, le logo de la cigarette fait l'objet d'une représentation standard sur le panneau officiel français : la pointe avec une volute de fumée est orientée en biais vers la gauche de l'image. La signalisation coréenne semble plus libre. Sur la figure 1, la cigarette est horizontale, le bout avec la fumée est tourné vers la droite. Il serait intéressant de connaître la genèse de ce code pictographique et de son extension internationale. Béatrice Godart-Wendling (communication personnelle) en fait une lecture symbolique qui motive le dessin. L'orientation de la cigarette serait déterminée par un axe temporel orienté de la gauche (le passé) à la droite (l'avenir). Sur le panneau coréen, on représenterait donc un acte de fumer en cours de déroulement. L'orientation inverse sur le panneau français figurerait que l'acte de fumer est révolu, il appartient au passé. La disposition horizontale de la cigarette sur le panneau coréen progresserait parallèlement à l'écoulement du temps, du passé vers le futur. Par contre, en orientant la cigarette à gauche et vers le bas, on suggérerait que l'on jette vers le sol une cigarette qui est finie.

3. LES FORMULES NOMINALES EN CORÉEN

Nous commencerons par deux remarques préliminaires. La première est l'existence en coréen d'une seule expression nominale consacrée à l'interdiction de fumer, *geumyeon* 금연 alors qu'en français, sous un même dessin, alternent deux formules concurrentes avec *défense* ou *interdiction de fumer*, comme on le voit sur les figures 2 et 3 :



Figure 2



Figure 3

La seconde remarque générale est que parallèlement à ce type de composés nominaux sino-coréens lexicalisés formés sur le modèle de *geum.yeon* (le premier élément *geum-* marque l'interdiction), il existe un autre paradigme de composition sino-coréen plus productif, exprimant sous forme nominale l'interdiction : *-geumji* « interdiction » qui se postpose aux éléments lexicaux spécifiant ce qui est interdit. Nous examinerons successivement ces deux formations nominales.

3.1. Composés sino-coréens commençant par *geum-* (禁) « interdire »

La formule usuelle sur les panneaux coréens d'interdiction de fumer est *geumyeon* 금연. Cette suite de deux syllabes notées en écriture coréenne, ou *hangeul*, se transcrit *geum + yeon* en alphabet latin⁵. Cette formule correspond en fait à la lecture coréenne de deux logogrammes chinois (1a) qui s'écrivent avec les caractères indiqués en (1b) :

(1) *geum + yeon*

(1a) 금 + 연

(1b) 禁 + 煙

Le premier caractère 禁 (*geum*) dénote l'idée d'interdiction. Il s'agit d'un vocable sans catégorie grammaticale fixée au niveau lexical, apte à fonctionner comme nom ou comme verbe selon sa combinatoire discursive (interd-iction/-ire). On pourrait le comparer à des vocables anglais qui selon leur distribution contextuelle correspondent à un verbe, *to kiss* « embrasser », *to walk* « marcher » ; ou à un nom, *a kiss* « un baiser », *a walk* « une marche ». Le coréen utilise le vocable

5. Nous avons adopté par convention le système simplifié de romanisation du ministère sud-coréen de la culture et du tourisme daté de 2000. Ce système de romanisation (transcription en alphabet latin ou romain), dénué de tout signe diacritique, a facilité la saisie informatique et remplacé le système McCune Reischauer largement répandu jusqu'alors.

chinois prononcé à la coréenne *geum-* en conservant son ambivalence catégorielle verbo-nominale et sa construction syntaxique chinoise. Ici, précédant *yeon* « fumée », *geum* est interprété comme un verbe suivi d'un nom objet, soit une construction V + O.

Mais, l'unité lexicale formée par ces deux éléments sino-coréens fonctionne comme une suite nominale, analogue en quelque sorte au composé français *tire-bouchon*. *Geum* en coréen comme *tire* en français n'est plus un verbe autonome, mais une forme radicale qui s'interprète comme un verbe suivi d'un N spécifiant l'objet (le bouchon) auquel s'applique le procès de tirer. Ici l'objet interdit est indiqué par l'élément sino-coréen *yeon*, correspondant à la lecture coréenne du logogramme chinois 煙 « fumée ».

La composition sino-coréenne peut également être comparée à celle qui, en français, fait appel à des éléments gréco-latins, comme dans *philo-sophie*, au lieu des vocables français : *aimer + sagesse*. À une différence près : en français ce mode de composition sémantique est limité à des domaines particuliers, alors qu'en coréen il s'agit d'un type de formation néologique ouvert et général, qui a prévalu jusqu'à une époque récente et constitue aujourd'hui une strate importante du lexique coréen.

Toutefois, pour exprimer une interdiction, l'usage du seul élément *geum-* en tête de composé est restreint à quelques expressions lexicalisées et n'est pas productif. Hormis *geum.yeon* 금연 (禁煙) « interdiction.fumée », on remarque l'emploi de la forme *geum.ju* 금주 (禁酒) « interdiction.alcool ».

Pour formuler une interdiction écrite sur les panneaux, on recourt à un autre paradigme de composition sino-coréenne beaucoup plus productif, à l'aide de *-geumji*.

3.2. Les composés nominaux sino-coréens se terminant par *-geumji* 금지 (禁止)

C'est une formation sino-coréenne plus étoffée en *geumji* qui est régulièrement utilisée sur des panneaux d'interdiction autres que ceux concernant le tabac pour l'affiche officielle correspondant à l'interdiction légale de fumer dans les lieux publics.

Si l'élément sino-coréen *geum* 禁 (禁) a le sens d'« interdiction/-ire », une fois amalgamé à l'élément *ji* 止 (止) « arrêt/arrêter », il exprime l'idée de *défense*, dans le sens d'arrêt d'une chose interdite. Cette spécialisation sémantique de *geumji* « défense, prohibition » par rapport à *geum* « interdiction » ne peut être mise en évidence par la seule observation des panneaux. Contrairement au français, l'ambivalence sémantique de « défense/protéger » en coréen n'est pas possible. Le coréen dispose en effet de termes spécifiques appartenant tous deux à la strate sino-coréenne. La différence sémantique tient à la nature de l'interdiction, d'un côté juridique comme le rappel d'une interdiction de fumer dans les lieux publics (ex. : les panneaux en *geum-yeon*), de l'autre les panneaux usuels de défense/prohibition à la forme *geumji*. Si le terme usuel est *geumji*, ce dernier semble s'être spécialisé « interdiction-arrêt = défense » par rapport à la forme isolée *geum* « interdiction ». Notons que l'élément de base *geum*

« interdiction » peut également être précédé d'éléments sino-coréens d'intensification comme *eom-geum* 엄금 (嚴禁) « formelle-interdiction ».

La formation productive en *-geumji* est ensuite postposée à une paire⁶ d'éléments généralement sino-coréens qui spécifient l'objet de l'interdiction. Comme dernier élément de cette composition, *geumji* assume la fonction d'un indicateur catégoriel signalant qu'il s'agit d'une interdiction. C'est ce *pattern* qu'illustre l'interdiction de stationner ci-dessous (2) :



Figure 4

(2) 주 차 . 금 지

ju-cha. geum-ji

駐車. 禁止

stationnement-voiture.interdiction

Stationnement interdit

Nous avons séparé par un point deux paires de caractères pour indiquer la décomposition sémantique de cette suite de quatre caractères chinois : les deux premiers dénotent l'objet de l'interdiction, en l'occurrence le stationnement (littér. « arrêt-voiture ») et les deux derniers *geumji* forment une unité lexicale signifiant « défense » ou « interdiction ». On trouve d'autres exemples de ce patron tels que *jinip geumji* 진입금지 (進入禁止) « entrée interdite » littéralement *jin.ip* « avancer-entrer » + *geumji* ou encore *bohaeng geumji* 보행금지 (步行禁止) « passage interdit », littéralement *bo* « marche » et *haeng* « aller » + *geumji*.

Les composés nominaux en *-geumji* relèvent du registre savant ou technique propre à l'écrit. Le lexique coréen se caractérise en effet par la coexistence de deux strates : l'une, coréenne, utilisée dans le langage courant, familier ; l'autre, sino-coréenne, à l'aide de laquelle on a créé, par des calques sémantiques, tous les néologismes savants jusque vers le milieu du xv^e siècle. Aujourd'hui, ces formations écrites, savantes, tendent à être remplacées par des néologismes, surtout américains, qui sont de simples transpositions phonétiques. Les panneaux coréens bilingues où la formule *no smoking* suit la formule coréenne illustrent cette tendance. Mais les composés sino-coréens renvoient à des concepts si bien implantés dans la langue écrite officielle ou la pensée philosophique de source chinoise, que les termes et notions occidentales ne les remplacent pas mais s'y ajoutent en tant que troisième strate, notamment dans les secteurs scientifiques ou techniques.

6. Les composés les plus fréquents bâtis avec *-geumji* comportent un objet avec deux éléments sino-coréens (cf. ex. 2 : *ju-cha* : station + voiture). La transcription en coréen de mots d'origine étrangère produit des suites plus longues, par exemple 다이빙 금지 *da-i-bing* (diving en anglais) *geum-ji* « plongeon interdit ».

Bien qu'il s'agisse d'un mode de formation ouvert, les dictionnaires enregistrent la plupart de ces composés sino-coréens dès qu'ils sont d'un usage courant. Ils figurent dans la nomenclature sous la forme de citation nominale *geumji*. En sous-entrée, on trouve *geumji.hada* comme forme verbale, obtenue par l'adjonction du verbe *hada* « faire », à *geumji* « interdiction-faire = défendre, interdire ». Ainsi forme-t-on régulièrement un verbe sino-coréen à partir d'un nom composé d'un ou deux éléments radicaux, traités par défaut comme une base nominale. Ce traitement lexicographique révèle l'écart avec les dictionnaires français qui, nous le verrons, analysent *interdiction* ou *défense* comme des noms déverbaux, héritant en partie de la construction actancielle des verbes *interdire* ou *défendre*.

Ces composés en *-geumji* et *geum-* entrent donc bien dans des formules que l'on peut qualifier de nominales, quand elles sont employées, comme ici, de manière isolée, sur des panneaux publics. Ce ne sont pas des formes d'injonction que l'on s'adresse entre individus, mais des consignes écrites, ne portant aucune marque d'un acte d'énonciation particulier. Sans indication temporelle, ce sont des consignes permanentes, tant qu'elles restent affichées officiellement. Consignes écrites, sans nom d'auteur et sans adresse à des interlocuteurs spécifiques, elles stipulent une interdiction à l'adresse de toute personne présente sur le lieu de leur affichage décidé par une institution légale.

En partant de ces formules nominales coréennes, examinons à présent leurs équivalents français sur les panneaux d'affichage public.

4. LES FORMULES NOMINALES EN FRANÇAIS

Les deux formulations nominales les plus fréquentes sur les panneaux français d'interdiction de fumer sont *interdiction de fumer* et *défense de fumer*. Comme on l'a indiqué précédemment, les noms *interdiction* et *défense* fonctionnent comme des synonymes interchangeable dans ces constructions, où ils s'emploient sans article, et comme tête de syntagmes nominaux spécifiés par un infinitif complément. Synonymie qu'ignore le coréen qui, on vient de le voir, recourt à un seul type de composés lexicaux sino-coréens. L'uniformité des indicateurs sino-coréens d'interdiction *geum-* et *geumji* incitent donc à réexaminer les tenants et aboutissants de la synonymie entre *interdiction de* et *défense de*, introduisant des infinitifs qui spécifient ce qui est interdit.

Comme en coréen, ces formules sont réservées à l'écrit et ne s'emploient pas pour des annonces publiques orales. Par exemple, dans les gares, pour rappeler aux usagers qu'ils n'ont pas le droit de fumer, on diffuse des avertissements qui comportent une forme impersonnelle passive du verbe *interdire* au présent de l'indicatif :

- (1) Madame, Monsieur, il est strictement interdit de fumer dans la gare
- (2) Mesdames, Messieurs, nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de fumer dans la gare

Non seulement les formules nominales d'interdiction sont proscrites dans cet usage :

(11') *Madame, Monsieur, stricte interdiction/défense de fumer dans la gare

(12') *Mesdames, Messieurs, nous vous rappelons la stricte interdiction/défense de fumer dans la gare

Mais, on remarque en retour que sur les panneaux d'affichage, aussi bien en France qu'en Corée, ne figure aucune interdiction sous une forme verbale, comme *il est interdit de fumer* ou *geum-yeon-immida* (littéralement, « interdiction-fumée-il y a »).

En français, comme en coréen, l'emploi d'une formule nominale sert à communiquer par écrit une interdiction qui n'est pas soumise aux contraintes énonciatives de l'oralité. Alors à quoi tient l'usage de deux expressions *défense de* et *interdiction de* en français, là où le coréen n'en a qu'une seule ? Notre hypothèse est que cette différence repose sur la structure du lexique propre à chacune de ces langues. Là où le coréen tire parti d'une opposition systématique entre deux strates lexicales, coréenne et sino-coréenne, le français s'appuie sur une opposition entre un lexique général et des lexiques dits de langue de spécialité. Ces dernières se développent en greffant une acception « technique » sur un mot du lexique commun dont elles éliminent ainsi la polysémie ou bien en utilisant des éléments du lexique commun pour former des locutions nominales ou verbales.

4.1. Alternance synonymique de *défense de/interdiction de* sur les panneaux français

Le fait que les expressions *interdiction de* et *défense de* n'alternent que dans les formules écrites d'interdiction publique suggère qu'il s'agit de périphrases spécifiques à la langue administrative. Comme les dictionnaires de langue française n'enregistrent pas systématiquement les unités qu'on appelle aujourd'hui polylexicales, on comprend que les lexicographes n'aient pas relevé cet usage particulier et donc la synonymie de *défense de* et *interdiction de*. D'autant que cette synonymie est masquée, dans l'usage courant, par la hiérarchie lexicale qui fait de *défense* un hyponyme d'*interdiction*. Par exemple le *Grand Larousse de la langue française* (GLLF) définit *défense* et *interdiction* comme des noms déverbaux, « action de » associés à un même verbe générique *interdire* :

- interdiction : action d'interdire
- défense : action d'interdire par voie d'autorité⁷

Ainsi *interdiction* équivaut au verbe générique *interdire*, alors que *défense* correspond à une façon particulière d'« interdire par voie d'autorité ». D'où un double fonctionnement lexical d'*interdiction*. En emploi absolu, *interdiction* est un hyperonyme qui renvoie à la catégorie la plus générale. Par exemple, la rubrique « panneaux » d'un catalogue en ligne distingue les panneaux d'interdiction des panneaux de signalisation de danger, etc. En tête d'un groupe nominal, la forme *interdiction de* sert d'indicateur catégoriel et fournit un patron de dénomination binaire productif en s'adjoignant divers spécificateurs.

Dans la langue administrative des affichages publics *défense de* et *interdiction de* entretiennent donc une relation de

7. Comme on le verra (*infra* 3.2), il est possible que l'ambivalence de *défendre* ait joué, le sens de « protéger contre une attaque » tendant à prévaloir en emploi absolu, hors contexte.

synonymie qu'ignore le lexique ordinaire, où *interdiction* est l'hyperonyme catégoriel et *défense* un hyponyme.

Comme, par ailleurs, les dictionnaires enregistrent régulièrement une acception propre au domaine juridique pour *défense* et *interdiction*, il importe d'examiner quelle relation sémantique lie l'usage ordinaire et juridique de ces deux noms au niveau lexical, pour mettre au jour la spécificité de *défense/interdiction de* dans les consignes écrites publiques.

4.2. Description lexicographique des noms *interdiction* et *défense*

Les dictionnaires, en règle générale, définissent tout d'abord l'usage courant d'*interdiction* et de *défense*, puis un usage relevant du droit ou d'autres domaines de spécialité. Cette présentation habituelle n'est pourtant rien d'autre qu'un *artefact* lexicographique commode pour décrire l'usage de ce que Mel'čuk appelle des *mots-formes*⁸. La comparaison avec les dictionnaires coréens, qui se bornent pour certains à noter la graphie chinoise des termes sino-coréens comme *geumji*, fait bien apparaître les conventions propres à la description lexicographique de chaque langue.

Consultons par exemple l'article *interdiction* du TLF⁹. On y trouve une première définition (A) qui donne l'acception générale du nom dans le langage ordinaire. Et une acception (B) est signalée comme appartenant à la langue du droit par l'abréviation *dr.* :

- A. — Action d'interdire, de défendre quelque chose en vertu d'une autorité légale, morale ou religieuse ; résultat de cette action.
- B. — *dr.* Action d'interdire à quelqu'un l'exercice de ses fonctions ou de ses droits par décision d'une autorité juridique.

De toute évidence, le sens d'*interdiction de* dans les formules des affiches publiques n'est pas directement lié aux deux sens (A) et (B). Il emprunte au sens juridique (B) le trait *par décision d'une autorité juridique* et au sens général (A) celui de *action d'interdire, de défendre qqch.* Ce qui revient à poser une interdiction absolue, au nom d'une autorité légale anonyme, comme l'atteste la fréquence des syntagmes relevés dans le TLF : *interdiction de fumer* ; [...] *interdictions alimentaires.*

Or, *interdiction de fumer* est aussi employé dans la législation contre le tabagisme avec la même signification que dans le langage ordinaire. Son statut de terme juridique ne tient donc pas ici à une valeur sémantique particulière, mais au monopole que lui confère la langue du droit, en l'imposant à l'exclusion de *défense*. L'expression juridiquement correcte sera *décret d'interdiction de fumer* dans les lieux publics et non **décret de défense de fumer dans les lieux publics*. Cette restriction est propre au domaine du droit et n'a donc pas d'impact sur

8. Mel'čuk a proposé de remplacer en lexicologie la notion équivoque de *mot* par celles de *mot-forme* et de *lexème*. Le *mot-forme* est une suite phonique ou graphique dotée d'une autonomie de fonctionnement syntaxique et d'une cohésion interne. Le *lexème* est une unité lexicale qui, dans les langues à flexion, regroupe plusieurs *mots-formes*, par ex. *prends, prenant, pris*, etc. pour le verbe *prendre*. Cf. Mel'čuk et Miličević (2014), pour la présentation la plus récente de la théorie sens-texte de Mel'čuk.

9. *Trésor de la Langue Française*, édition consultable en ligne sur le site du CNRTL (Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales)

l'alternance entre *défense de fumer* et *interdiction de fumer* dans le langage ordinaire.

Autre restriction imposée par le style juridique : l'emploi absolu d'*interdiction* sans marque d'amplification de la part du locuteur. C'est à la liste des syntagmes fréquents propres à la définition (A), et non à la définition juridique, que sont rattachées les expressions d'insistance marquées par *interdiction absolue, formelle*¹⁰, dont le TLF signale la fréquence dans l'usage courant¹¹. Par exemple, on trouve dans le JO (*Journal officiel*) :

*le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif*¹²

et non le décret d'*interdiction absolue/formelle de fumer*.

Regardons à présent l'article *défense* du TLF. Il définit d'abord un sens A usuel suivi d'un sens B signalé par des abréviations comme une extension figurée du sens A.

- A. — Action de (se) défendre en combattant.
B. — *P. ext. et au fig.* — Action de défendre par la parole ou par l'écrit.

Sont ensuite énumérées plusieurs acceptions limitées à des domaines de spécialité (histoire, médecine, psychologie, etc.) dont le droit, qui nous intéresse ici :

- Droit* 1. Action de défendre en justice.
2. *par métonymie* Moyens de justification mis en œuvre par la personne qui défend.

Le sens (B) est ainsi présenté comme dérivé du sens général (A) de « lutte contre une attaque » par réduction à un mode spécifique de défense à l'aide de moyens verbaux. Et le sens juridique limite à nouveau ces moyens de défense verbale en les restreignant à des procédures judiciaires codifiées (cf. n. 6).

La langue juridique évite de la sorte tout risque de concurrence entre *interdiction* et *défense* en assignant à chaque terme un sémantisme spécifique. *Défense* est spécialisé dans le sens de « lutte judiciaire » qu'ignore *interdiction*; et *interdiction* a éliminé *défense* dans l'acception d'ordre formel négatif, dont il a le monopole. C'est donc seulement dans l'usage commun que *défense* et *interdiction* pourront s'employer de manière concurrente.

10. Si les deux noms partagent les mêmes marques d'intensification, c'est que les notions de défense et d'interdiction ne sont pas graduables en tant que telles. Quelque chose n'est pas *très interdit. Mais on peut exprimer un degré maximal par une amplification subjective de l'interdiction. Comme l'a bien montré Kleiber (2007) à propos de la graduation énigmatique des adjectifs de couleur, la graduation porte alors sur une dimension d'une catégorie par définition « multidimensionnelle ». Dans le cas d'interdiction et de défense, c'est le caractère impératif de leur application que soulignent des adjectifs comme *formelle* ou *absolue*.

11. M.-A. Hermitte (communication personnelle) confirme l'usage prédominant d'*interdiction* et d'*interdire* dans les codes pénal et civil. Elle n'a relevé que deux occurrences de *défense/défendre*, qui renvoient non à une « interdiction » mais au sens juridique de « se défendre en justice contre une accusation », qui est spécifique à *défense*. Dans le code pénal il s'agit de *légitime défense*; et dans le code civil il s'agit de curatelle et des *moyens de se défendre* dans une action en justice.

12. Cf. le site < <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2006/11/15/SANX0609703D/jo/texte> >

L'alternance sur les panneaux publics de *interdiction absolue/formelle de fumer* indique que l'on n'est plus ici dans le monde du droit mais dans un type de communication collective propre à l'administration.

On peut déjà tirer un double enseignement de cette description lexicographique :

- 1) le sémantisme lexical de *défense* et *interdiction* présente deux usages réguliers : l'un, général, appartient au langage ordinaire, l'autre, à la langue spécifique du droit;
- 2) dans le domaine juridique *défense* et *interdiction* s'emploient différemment avec des sens particuliers totalement disjoints.

À la lumière du coréen où la langue du droit recourt à un lexique sino-coréen distinct du lexique autochtone, on découvre la spécificité du français où la terminologie juridique dérive d'un usage spécial du lexique commun.

4.3. Définition des noms déverbaux *interdiction, défense* à partir de *interdire, défendre*

Un troisième apport des dictionnaires réside dans la correspondance de fait (ou par renvoi explicite) qu'ils établissent entre les définitions des noms *interdiction/défense* et celles des verbes de même radical *interdire/défendre*. La lexicographie a, en effet, mis en place une technique de description sémantique fondée sur des reformulations qui exploitent la morphologie dérivationnelle et la syntaxe de la langue décrite¹³. Ainsi tous les dictionnaires définissent-ils *interdiction* et *défense* par « action d'interdire » ou « action de défendre », en ajoutant le définisseur catégoriel « action de » conformément au principe lexicographique qui veut qu'un nom soit « défini par un syntagme nominal » (Rey-Debove 1971 : 204). Force est donc de se reporter à la définition d'*interdire* ou de *défendre*, à moins qu'elle ne soit reprise à la suite d'*interdire* comme dans la définition (A) du TLF.

Comme on peut le vérifier, rien n'empêche d'intervertir les deux définitions, car elles apportent une information sémantique approximativement équivalente sous des formulations différentes :

Interdiction A. — Action d'interdire, de défendre quelque chose en vertu d'une autorité légale, morale ou religieuse; résultat de cette action.

Interdire A. — Défendre absolument, refuser le droit à (l'usage, la pratique de qqch) par un impératif d'ordre individuel ou collectif.

13. Cette technique de reformulation synonymique en langue naturelle occulte totalement la dimension négative de l'interdiction que les logiciens mettent au contraire au premier plan pour décrire les relations modales. Ainsi Gardies (1975 : 166) s'inspire-t-il de la démarche logique pour définir *interdire* par « ordonner de ne pas » en ajoutant que l'impératif sert à la fois à « exprimer non seulement l'ordre mais aussi l'interdiction (par simple adjonction de la négation) ». Comme le rappelle Gosselin (2010 : 361-369), la définition logique d'*interdire* se fait dans le cadre d'un « carré modal déontique » à quatre valeurs : « l'obligatoire, l'interdit, le permis, le facultatif » en construisant le *contraire* par la négation du *dictum* et le *contradictoire* par la négation du *modus*. Ainsi, « interdit de ne pas fumer » équivaut à « obligatoire de fumer » (négation du *dictum* = contraire de l'interdit), tandis que « on interdit de fumer » équivaut à « permis de fumer » (négation du *modus* = contradictoire de l'interdit). Il s'ensuit que « interdit de fumer » et « prière de (obligatoire) fumer » sont des expressions logiquement équipollentes, bien qu'elles diffèrent au niveau énonciatif, puisque « l'une se donne sous la forme d'une interdiction et l'autre d'une obligation. » (Merci à Laurent Gosselin pour ces précisions).

Se pose alors la question de savoir pourquoi la lexicographie a systématisé un mode de définition circulaire, consistant à définir un nom d'action à partir d'un verbe sémantiquement apparenté, plutôt que l'inverse¹⁴. Il s'agit sans doute d'une décision tirée de la pratique. L'expérience apprend en effet que les différents patrons syntaxiques qu'imposent les verbes permettent de distinguer explicitement un certain nombre d'acceptions verbales, en mettant au jour des contraintes de sélection propres à chaque configuration syntaxique.

En l'occurrence, la définition d'*interdire* (A) est associée à une structure phrastique du verbe transitif à trois places ou trois actants syntaxiques¹⁵ que l'on peut schématiser comme suit :

[qqn/une institution_{ACTANT1}] interdit [qqch_{ACTANT2}] [à qqn_{ACTANT3}]

Le TLF part ainsi de la construction phrastique d'*interdire*, verbe transitif, notée :

I.— Interdire qqch (à qqn)

Cette structure actancielle est complétée par deux clauses de sélection sémantique. La première (A) concerne le sujet grammatical doté d'un rôle sémantique d'agent¹⁶ :

A. – [Avec intervention d'une autorité, d'une volonté humaine]

La seconde (I) porte sur le type d'objet grammatical sémantiquement approprié :

[I. L'objet désigne une action, un fait, un état]

La condition (A) explicite un trait définitoire du sémantisme lexical d'*interdire* : l'existence d'un agent (collectif ou individuel) comme source autoritaire ou volontaire de tout acte d'interdiction. L'intégration lexicale d'un rôle agentif a une répercussion sémantique : les formes verbales comme l'infinitif ou le participe conservent un agent implicite, sous-jacent, bien qu'il ne puisse se manifester en position de sujet grammatical. Ce trait permet de différencier au niveau lexical *interdire de fumer*, qui implique un agent non spécifié, et *interdiction de fumer*, où le nom d'action n'incorpore pas ce trait. D'où son double emploi pour dénoter une action (*l'interdiction de qqch*) ou le changement d'état qu'entraîne cette action (*une interdiction, un interdit*). L'emploi adjectival du participe, *stationnement interdit, sens interdit*, fait de l'état d'être interdit une propriété inhérente du nom.

Une autre construction permet d'éliminer l'intervention d'un agent : le présent impersonnel *il est interdit de*. Le pronom

impersonnel *il* prend la place du sujet grammatical dont il expulse tout agent humain. *Il est interdit de fumer* présente de ce fait la même configuration à un seul actant objet que l'expression *interdiction/défense de fumer*. C'est pourtant cette dernière seule qui est usuelle sur les panneaux d'interdiction de fumer dans les lieux publics. Nous verrons plus loin à quoi tient cette répartition. Il nous suffit pour l'instant de remarquer que le TLF n'en tient pas compte. L'article *interdire* de ce dictionnaire mentionne ces constructions impersonnelles à la sous-entrée « *interdire de + inf.* », sans les distinguer des formes personnelles dans la série d'exemples cités : *il est interdit d'entrer, de fumer, de parler, de penser, il est interdit d'interdire*. Et, du point de vue sémantique, le TLF se borne à rattacher la sous-entrée *interdire de + inf.*, correspondant à l'acception (I.A.1) définie, nous venons de le voir, par les trois traits : (I) « interdire qc à qn » ; (A) « avec intervention d'une autorité, d'une volonté hum. » ; et (1) « l'objet désigne une action, un fait, un état ».

L'usage juridique, pour sa part, sélectionne, en position d'actant sujet grammatical, des textes juridiques, *loi, décret, circulaire*. Par exemple, on peut lire dans un article sur la loi Évin :

La loi Évin interdit toute propagande ou publication directe ou indirecte en faveur du tabac (Wikipedia)

Cette absence d'un agent humain, jointe à l'emploi d'un présent de l'indicatif à valeur stipulatoire, montre bien que c'est le texte seul qui fait autorité. Il instaure l'interdiction en la déclarant, à la manière d'un performatif juridique. Et c'est le texte en tant que tel qui devient la référence légale. Aussi, dans le domaine du droit, est-il identifié par un codage numérique indiquant sa date de publication officielle, sans la caution d'un auteur. Ce n'est que dans la langue des médias que le nom de l'auteur pourra servir à désigner certaines lois :

La loi Évin, du nom de son auteur Claude Évin (ou loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme)... (Wikipédia)

Les formules d'interdiction des affichages excluent cette classe de noms en position de sujet grammatical. Ce qui montre que les pancartes ne sont pas des textes de loi. Elles n'ont pas pour office d'instituer une norme légale mais d'en faire appliquer le principe. En cela, la formule prescriptive *interdiction de fumer* est plus proche d'un règlement disciplinaire¹⁷ que de la loi Évin « établissant le principe d'une interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, ainsi que dans les lieux collectifs de transport » (art. Wikipédia).

Une dernière remarque sur le traitement lexicographique d'*interdire* et d'*interdiction*. En dépit de variations plus ou moins synonymiques – probablement imputables à la nécessité commerciale de se démarquer les uns des autres –, les dictionnaires s'accordent sur la définition fondamentale d'*interdire/interdiction* et sa spécialisation dans la langue du droit. Par exemple, là où le TLF glose par « refuser le droit à l'usage

14. Les lexicographes ne considèrent que la relation sémantique entre N et V, indépendamment de l'ordre de dérivation morphologique, à partir du nom ou du verbe.

15. Sous des terminologies variables, lexicographes et sémanticiens s'accordent à définir *interdire* et *défendre* comme des verbes triactanciels, déterminant trois rôles sémantiques d'agent, d'objet et de destinataire. Ces relations actanciennes peuvent être corrélées à un nombre limité de phrases nucléaires et de formes fléchies de ces deux verbes (cf. Lazare (1994), pour une typologie des structures actanciennes). Nous adoptons ici le terme et la notion d'actant par commodité, pour décrire la corrélation entre construction syntaxique et rôles sémantiques. L'approche plus formelle de l'école de Harris et de Maurice Gross cherche à définir l'interface lexicale-grammaire en projetant les rôles d'actants syntaxiques et de prédicat, sur un modèle d'interprétation en termes d'arguments et d'opérateur (Gross M., 1981 : 9).

16. L'infinitif que la tradition lexicographique française a généralisé comme forme d'entrée canonique des verbes dans un dictionnaire ne peut se construire avec un sujet grammatical. Les lexicographes remédient à cette absence en complétant le schéma structurel par l'exposition de la contrainte sémantique pesant sur le premier actant, comme c'est le cas ici en (A).

17. Foucault montre dans *Surveiller et punir* (1976) « comment appliquer des lois fixes à des individus singuliers » (p. 118) en utilisant un ensemble de procédures disciplinaires, en imposant des règlements et des contrôles minutieux qui, « en fin de compte permettent la fabrication de l'individu disciplinaire » (p. 360).

ou à la pratique de qqch par un impératif d'ordre individuel ou collectif », le *Grand Larousse de la Langue Française* (GLLF) propose la paraphrase équivalente d'« empêcher formellement qqch par une mesure réglementaire ou légale ». Un même consensus se fait jour sur la relation entre ce sens général et celui qui s'est développé dans le domaine du droit entre les acceptions techniques de *défense* et de *défendre*.

La situation est tout autre, et plutôt cacophonique, dans le cas de *défendre* et de sa mise en relation avec *défense*. Premier motif de dissension : faut-il enregistrer l'existence d'un seul verbe polysémique ou de deux verbes homonymiques, tant l'écart est grand aujourd'hui entre le sens de « défendre-protéger contre une attaque » et celui de « défendre-enjoindre de ne pas faire qqch » ? Les options divergent selon les dictionnaires. La solution polysémique aboutit à des définitions plus ou moins artificielles visant à associer différentes configurations à l'aide d'une propriété catégorielle commune. Pour le TLF, par exemple, le sésame classificatoire est l'accentuation d'un trait /volonté/ ou, par extension, du trait /commandement négatif/ :

A. — [L'accent est mis sur la volonté de lutter ou d'aider à lutter contre l'attaque d'un adversaire]

B. — [L'accent est mis sur l'acte volontaire d'interdire un accès, de le mettre à l'abri contre une attaque]

Ce qui aboutit *par métonymie* et *par extension* à :

B.2. [L'accent est mis sur le commandement négatif qui est signifié à qqn]

Seconde difficulté : la définition de *défense* par « action de défendre » qui ne permet pas de différencier le sens de *défendre-protéger* de celui de *défendre-interdire*. Le TLF recourt à un expédient commode en glosant par « action d'interdire » pour éviter le sens prédominant de « défendre-protéger ». Mais ne tombe-t-il pas alors dans le piège de la circularité en définissant interdire par « défendre absolument » ?

L'histoire du mot *défendre* confirme le sens originel de « protéger, résister à une agression », seul attesté en latin classique pour le verbe *defendere* et celui, secondaire, d'*interdire*, qui apparaît comme une création de l'époque gallo-romaine¹⁸. On peut reconstituer une certaine filiation sémantique entre les différentes manières de se protéger en barrant une voie, dressant des remparts, pour repousser un ennemi et l'idée générale d'empêcher qqch de faire qqch. Mais faute d'une documentation historique suffisante, on est condamné à des spéculations invérifiables concernant la genèse du sens d'interdiction à partir de celui de (se) protéger, repousser une attaque. Toujours est-il que ces deux sens coexistent en français et que seul le second entretient une relation synonymique avec celui d'interdire¹⁹.

Par ailleurs, c'est au droit romain que remonte le verbe *interdicere*. Selon le *Dictionnaire étymologique de la langue latine* d'Ernout et Meillet, il désignait un arrêt de justice

18. Selon le dictionnaire étymologique de Bloch et Wartburg, cet emploi apparaît dans les langues gallo-romanes, à partir du IX^e siècle environ, là où le latin vulgaire s'efface devant les langues populaires locales.

19. Le premier sens de *protéger* peut même être diamétralement opposé à celui d'*interdire*. Par exemple, *défendre le français* c'est protéger l'usage de la langue française, tandis qu'*interdire le français* signifie « en proscrire l'usage ».

consistant à prononcer la formule (*jus dicere*) qui met fin à un litige entre (*inter*) des personnes. [...] L'arrêt étant le plus souvent prohibitif, *interdicere* signifie en général « interdire » et la proposition complétive de *interdico* est introduite par « ne » <=> *que ne pas* > (p. 571). C'est par extension métaphorique qu'il serait entré dans le langage ordinaire, tout en conservant une connotation juridique, renforcée aujourd'hui, par son usage exclusif dans le domaine du droit.

En dépit de leurs divergences, les descriptions lexicographiques de *défendre* mettent au jour trois caractéristiques importantes :

1) l'ambivalence de *défendre*, dont le sens d'« enjoindre de ne pas faire qqch », reste marginal au niveau de la dérivation morphologique et de la combinatoire syntaxique, par rapport à celui prépondérant de « (se) protéger en repoussant une attaque physique ou verbale » ;

2) *défendre* présente la même structure triactancielle qu'*interdire*. Il en partage l'ensemble des configurations syntaxiques, mais n'impose pas la même sélection des agents sémantiques. Seul *interdire* se construit avec un actant sujet renvoyant à un texte juridique²⁰.

3) *interdire* a le pouvoir d'instituer, de créer une condition qui transforme l'état « naturel » d'un objet ou d'un événement en y intégrant une propriété formelle légale. Il s'ensuit que seul le participe parfait-passé *interdit* est apte à s'employer avec la fonction d'un adjectif désignant une qualité intrinsèque : *sens interdit*, *stationnement/affichage interdit* à l'exclusion de : **sens défendu*, *stationnement/affichage défendu*, face à *défense/interdiction de stationner*, *d'afficher*.

Par contre, quand *interdire* n'est pas construit avec un nom renvoyant à un texte législatif – ce qui est le cas avec les formes verbales non personnelles ou impersonnelles ou avec une forme personnelle accompagnée d'un actant sujet humain – il partage le régime actanciel de *défendre-interdire*, avec lequel il est interchangeable dans le domaine de la signalisation publique. On voit par là que les formules *défense de* et *interdiction de*, qui alternent sur des panneaux d'affichage officiel, relèvent d'une communication administrative à visée collective et non du domaine juridique²¹ :

(13) *le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 interdit/*défend de fumer dans les lieux publics*

La différence entre l'interdiction normative qu'édicte un texte législatif d'un côté et les interdictions d'un règlement administratif se manifeste au niveau de la détermination générique ou déictique des actants nominaux. La portée générale et la fixité d'une norme juridique consignée dans

20. On remarquera que l'opposition entre langue juridique et langue commune n'est pas prise en compte dans l'approche du lexique-grammaire. Ainsi dans *Les constructions converses du français* (1989), Gaston Gross regroupe dans la même table FR1 (p. 378-379) les verbes *interdire*, *défendre* et les noms *interdiction*, *défense* d'après des équivalences sémantiques établies entre diverses constructions décontextualisées.

21. La caractéristique essentielle d'un texte de loi est d'être autonome. Il n'est assujéti ni à un auteur ni à un destinataire déterminé. Il se donne comme valide *a priori* pour tous les sujets et tous les objets de droit légitimes, définis par une législation. Ainsi que le rappelle Grelon (1995 : 188), « la maxime latine reprise et francisée, selon laquelle *nul n'est censé ignorer la loi*, postule que "tout le monde doit respecter la loi" ». Ce postulat vise donc par défaut une collectivité dans son ensemble.

un code se traduit par une détermination générique, incluant tous les objets et sujets de droit²². Ainsi le décret 2006-1386 cité ci-dessus s'applique-t-il à tous les lieux publics, définis par la loi (lieux à usage collectif et moyens de transport). D'où la déviance qu'entraîne son application au seul lieu où est affichée l'interdiction²³ :

(13') *le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 interdit de fumer dans ce café.*

Le décalage entre la formulation d'une loi et sa signalisation publique obligatoire transparait également dans le fait que le libellé officiel du panneau-modèle d'interdiction (fig. 2) comporte des indications déictiques de personne et de lieu :

(14) Fumer *ici vous* expose à une amende forfaitaire de 68 € ou à des poursuites judiciaires

La source juridique (*décret*) n'est pas incorporée dans la formule de l'interdiction, qui se présente donc comme une assertion sans énonciateur. Sans doute l'autorité est-elle mentionnée tout en bas de l'affiche en petites lettres. Mais aucun indice linguistique ne la signale dans la lettre de l'interdiction, où figurent seulement des marques déictiques de localisation (*ici*) et de temporalité situationnelle (forme de présent). Le sémantisme des deux verbes transitifs *fumer* et *vous expose*, supposent certes un éventuel fumeur humain identifié au destinataire potentiel de la sanction, dont la forme verbale au présent expose la validité permanente sur place. Mais dans cette communication fictive, sans énonciateur, le destinataire n'est pas non plus une personne précise, identifiable à l'un des protagonistes d'une interaction verbale particulière. Il n'est qu'une personne indéterminée, une place vide dans une formule d'interdiction anonyme, que viendra remplir tout individu qui lira cette annonce.

L'emploi absolu (sans déterminant) de *défense* et *interdiction* participe de la même stratégie d'effacement de l'instance source de l'interdiction affichée. C'est le texte législatif qui instaure une interdiction en la stipulant, indépendamment de l'auteur de la loi. De même, c'est le texte d'un panneau public et non le rédacteur de celui-ci qui est le dépositaire de l'autorité civique. Mais, alors que le destinataire d'une loi est fixé par l'institution législative, le destinataire de l'injonction

22. Il existe plusieurs paliers permettant d'appliquer les catégories générales d'un système juridique aux situations individuelles. Ainsi pourra-t-on délimiter des sous-catégories juridiques. Par exemple, en spécifiant *interdit aux enfants en dessous de 12 ans*. Et un *médicament autorisé N° 3xxx* peut voir cette licence générale restreinte à une sous-catégorie d'usagers par la mention *interdit aux femmes enceintes* (cf. Hermitte 2013, « L'idée d'un droit du vivant » qui pose la question de « la personne juridique » et des « droits de la personne humaine » et présente, notamment, une analyse éclairante de l'article 16 du Code civil (p. 143).

23. Il s'agit d'une impossibilité logique qui remet en cause une propriété définitoire d'une classe en l'attribuant à un individu singulier de cette classe. Kleiber (1981 : 43) l'étudie dans le cadre de la hiérarchie être. En s'appuyant sur l'opposition entre *un chimpanzé est un singe* et *ce chimpanzé est un singe*, G. Kleiber montre que « ce type de phrase analytique nécessairement vraie exprime en langage naturel une règle sémantique d'appartenance acceptée a priori comme vraie par tout locuteur ».

affichée sur un panneau public est contingent : il s'adresse à tout lecteur éventuel du panneau.

La caractéristique fondamentale des formules nominales d'interdiction est d'être décrochées de tout système énonciatif, de toute relation interpersonnelle, de tout repérage au moment et au lieu de la communication verbale.

POUR CONCLURE

La mise en contraste du coréen et du français pour ces formules nominales jette un éclairage neuf sur la structure du lexique de chaque langue. En coréen, c'est l'usage exclusif de noms de la strate sino-coréenne, dont le lexique français n'a pas d'équivalent, qui conduit à s'interroger sur l'organisation du lexique français. La caractéristique de ce dernier est de spécialiser l'usage des mêmes mots-formes selon qu'ils relèvent du vocabulaire courant ou du lexique juridique.

Stéphane COURALET
Université Bordeaux-Montaigne

Irène TAMBA
EHESS, Paris

BIBLIOGRAPHIE

- BLOCH O. et von WARTBURG W. (1964), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, PUF.
- COURALET S. (2014), *La personne collective en coréen*, Limoges, Lambert-Lucas.
- ERNOU A. et MEILLET A. (1951), *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Histoire des mots, Paris, Klincksieck.
- GARDIES J.-L. (1975), *Esquisse d'une grammaire pure*, Paris, Vrin.
- GRELON B. (1995), « Pratique juridique et qualité de la langue », *La qualité de la langue ? Le cas du français*, éd. J.-M. Eloy : 187-204, Paris, Champion.
- GROSS G. (1989), *Les constructions converses du français*, Genève-Paris, Librairie Droz.
- GROSS M. (1981), « Les bases empiriques de la notion de prédicat », *Langages* 63 : 5-52.
- HERMITTE M.-A. (2013), *Le droit saisi au vif, Sciences, technologies, formes de vie*, Entretiens avec Francis Chateauraynaud, Paris, Pétra.
- KLEIBER G. (1981), *Problèmes de référence. Descriptions définies et noms propres*, Recherches linguistiques n° VI, Centre d'analyse syntaxique de l'université de Metz, Paris, Klincksieck.
- KLEIBER G. (2007), « Adjectifs de couleur et gradation : une énigme... "très" colorée », *Travaux de linguistique* 55 : 9-44.
- MEL'ČUK I. et MILIČEVIĆ J., 2014, *Introduction à la linguistique*, volumes 1-3, Éditions Hermann, Paris.
- PARK C.-W. (2001), « Systèmes d'écriture et de transcription du coréen », *Faits de langue* 17, *Coréen-japonais* : 55-58, Paris, Ophrys.
- PROUST J. (1997), *L'Europe au prisme du Japon, XVI^e-XVII^e siècle*, Paris, Albin Michel.
- REY-DEBOVE J. (1971), *Étude linguistique et sémiotique des dictionnaires français contemporains*, The Hague, Paris, Mouton.